



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

| | |
|--|---|
| Autre N °2014258-0013 - Le 15/09/2014 - tableau de délégation de signature | 1 |
| Décision N °2014258-0012 - Le 15/09/2014 - Portant Délégation | 5 |

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014262-0002 - Le 19/09/2014 - Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun pour un dispositif de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places et de Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 10 places « L'Estancade » à SAINT- SEVER, géré par l'Association « Rénovation » | 9 |
| Arrêté N °2014268-0001 - Le 25/09/2014 - PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE | 13 |
| Décision N °2014216-0002 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE GABARRET | 16 |
| Décision N °2014216-0003 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE GEAUNE | 21 |
| Décision N °2014216-0004 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE LA HAUTE LANDE | 26 |
| Décision N °2014216-0005 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE MORCENX | 31 |
| Décision N °2014216-0006 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE MUGRON | 36 |
| Décision N °2014216-0007 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE TARTAS | 41 |
| Décision N °2014216-0008 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN | 46 |
| Décision N °2014216-0009 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN | 51 |
| Décision N °2014216-0010 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU MARSAN | 56 |
| Décision N °2014216-0011 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU PAYS DE BORN | 61 |
| Décision N °2014216-0012 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE | 66 |
| Décision N °2014216-0013 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE MIMIZAN | 71 |

| | |
|---|-----|
| Décision N °2014216-0014 - Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE ROQUEFORT | 76 |
| Décision N °2014217-0002 - Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CAP DE GASCOGNE | 81 |
| Décision N °2014217-0003 - Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE TARNOS | 86 |
| Décision N °2014217-0004 - Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR | 91 |
| Décision N °2014217-0005 - Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD D'HAGETMAU | 96 |
| Décision N °2014217-0006 - Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD SANTE SERVICE DAX | 101 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) | |
| Autre N °2014269-0001 - Le 26/09/2014 Agence Nationale de l'habitat - MODIFICATIF AU PROGRAMME D'ACTION 2014 VALIDE PAR LA COMMISSION LOCALE | 106 |
| Préfecture des Landes | |
| Arrêté N °2014268-0002 - Le 25/09/2014 - nommant Madame Marie- Claire LAMARQUE maire honoraire | 108 |
| Arrêté N °2014269-0002 - Le 26/09/2014 - modificatif de l'arrêté n °406 du 18 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire | 110 |
| Autre N °2014267-0001 - Le 24/09/2014 - Permis de Saint- Griède | 113 |
| Préfecture maritime de l'Atlantique | |
| Arrêté N °2014259-0003 - Le 16/09/2014 - Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes). | 115 |



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014258-0013

**signé par
Le chef d'établissement**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 15/09/2014 - tableau de délégation de signature

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au Directeur | Chef de Détention / Procureur | Lieutenants | Premiers Surveillants Majors |
|---|---|----------------------|----------------------------------|-------------|------------------------------------|
| Présidence et désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | X | X |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24-1° | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | X | X | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | | | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | R57-6-18- annexe article 46 | X | X | X | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | R57-6-18- annexe article 34 | X | X | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ; | R57-6-18- annexe article 5 R57-6-24-2° | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R57-6-18- annexe article 20 | X | X | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 à R.57-7-82 R57-6-24-3° | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | X | |
| Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4° | X | X | X | X |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | X | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | X | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 ; R.57-7-64 | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | | |

| | | | | | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|---|--|
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | X | X | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 | X | X | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 | X | X | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 | X | X | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | R57-6-18- annexe article 30 | X | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R57-6-18- annexe article 14 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R57-6-18- annexe article 30 | X | X | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R57-6-18- annexe article 24 | X | X | X | X | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | R57-6-18- annexe article 24 | X | X | X | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé | R. 57-6-16 | X | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 ; D. 277 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 -R57-6-5- R57-8-11-D411 | X | X | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12- R57-7-46 | X | X | | | |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | | | |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. | R57-6-18- annexe article 32 | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles | R57-6-18- annexe article 19 | X | X | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | R57-6-18- annexe article 17 | X | X | X | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | | | |

| | | | | | | |
|--|------------------|---|---|---|---|---|
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X | X | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | X | |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | 712-8, D. 147-30 | | | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 | X | X | X | X | |
| Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire. | R57-6-24-5° | X | X | X | X | X |

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2014

Le chef d'établissement
André VARIGNON



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014258-0012

**signé par
Le chef d'établissement**

le 15 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

Le 15/09/2014 - Portant Délégation



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 février 2014 nommant Monsieur André VARIGNON en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Séverine, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Directeur, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CACHAU Laurent, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MIGNAN Stéphane, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOUCHOT Christian, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SAINA Xavier, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COLOGNI Laurence, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme LAMBERT Magali, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MARTEAU Yannick, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme AMENZOU Lydia, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BRUNET Gaetan Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GERARDOT Christian, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LE FAOU Erwann, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CECCHIN Samuel, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BEAUFREERE Luc, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ALAPHILIPPE Fabrice, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CARON André, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GISCARD Jean-Eric, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme COBOURG Aurélie, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DUPART Sandra, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MOTEAU Jacky, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RONNET Nadège, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. PAUL Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SIMON Philippe, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TAYO Teddy, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DIOUET Thibault., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BRUNET née CASTERAN, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. JEAN Philippe., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESTOUET Benoît., Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Mont-de-Marsan, le 15 septembre 2014

Le Chef d'établissement
André VARIGNON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014262-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 19 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 19/09/2014 - Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun pour un dispositif de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places et de Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 10 places « L'Estancade » à SAINT- SEVER, géré par l'Association « Rénovation »

Arrêté du 19 septembre 2014

Portant transformation d'une autorisation à titre expérimental en autorisation de droit commun pour un dispositif de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places et de Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 10 places « L'Estancade » à SAINT-SEVER, géré par l'Association « Rénovation »

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles D.312-41 à D. 312-54 relatifs aux centres d'accueil familial spécialisés, les articles D. 312-55 à D. 312-59, relatifs aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile, les articles R. 313-1 à R. 313-7-3 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2004 portant création d'une structure expérimentale dénommée « L'Estancade » à SAINT SEVER, composée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 10 places et d'un centre d'accueil familial spécialisé de 10 places, rattaché au SESSAD, pour des jeunes de 11 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 mai 2011 portant renouvellement de l'autorisation pour la structure expérimentale dénommée « L'Estancade » à SAINT SEVER, composée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places et d'un centre d'accueil familial spécialisé de 10 places, rattaché au SESSAD, pour des jeunes de 11 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

VU les résultats positifs de l'évaluation externe en date du 25 juin 2014 de cette structure expérimentale ;
.../...

VU la demande en date du 26 août 2014 déposée par l'Association « Rénovation », sise 68 rue des Pins Francs à BORDEAUX, en vue de transformer l'autorisation à titre expérimental d'un dispositif comprenant un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 12 places et un centre d'accueil familial spécialisé de 10 places pour des jeunes de 11 à 18 ans présentant des troubles du comportement et en rupture familiale, scolaire et sociale à SAINT SEVER (40500), en autorisation de droit commun ;

CONSIDERANT les objectifs du projet territorial de santé des Landes, validés par la Conférence de Territoire du 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté apporte une réponse adaptée aux besoins du département ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Rénovation », sise 68 rue des Pins Francs à BORDEAUX, en vue de transformer le dispositif expérimental « L'Estancade », composé d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 12 places et d'un Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) de 10 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents de 11 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, et en rupture familiale, scolaire et sociale, situé avenue de Tursan à SAINT SEVER (40500), en dispositif de droit commun.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) est géré par le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) auquel il est rattaché.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 septembre 2014.

ARTICLE 4 - Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 au même code.

Les résultats de l'évaluation, effectuée par un organisme extérieur, doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation, au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Rénovation » à BORDEAUX

N° FINESS : 33 078 507 2

N° SIREN : 775 585 037

Code du statut juridique : 61 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

| Raison sociale | SESSAD L'Estancade | CAFS L'Estancade |
|------------------------|---|---|
| N° FINESS | 40 000 777 9 | 40 000 782 9 |
| Catégorie | 182 Service d'éducation spéciale et de soins | 238 Centre d'accueil familial spécialisé |
| Discipline | 319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés | 654 Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés |
| Mode de fonctionnement | 16 Prestation en milieu ordinaire | 15 Placement en famille d'accueil |
| Clientèle | 200 Troubles du caractère et du comportement | 200 Troubles du caractère et du comportement |
| Capacité | 12 | 10 |

ARTICLE 8 - Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2014

P/ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,

signé

Anne BOUYAGARD,
Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Stratégie



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014268-0001

**signé par
Le Préfet**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

**Le 25/09/2014 - PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Préfet des Landes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 et suivants, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Landes sont réquisitionnées pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence conformément au tableau joint au présent arrêté et dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du 25 septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2 :

Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2014
Le Préfet

SIGNE

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
GABARRET

DECISION TARIFAIRE N° 127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE GABARRET - 400785986

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 17/05/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GABARRET (400785986) sis 174, AV DE L'HÔPITAL, 40310, GABARRET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE (400000394) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GABARRET (400785986) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 391 083.13 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 083.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GABARRET (400785986) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 103.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 388 708.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 794.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 881.67 |
| | TOTAL Dépenses | 437 488.53 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 391 083.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 405.40 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 437 488.53 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 590.26 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.72 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE» (400000394) et à la structure dénommée SSIAD DE GABARRET (400785986).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A , LE

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
GEAUNE

DECISION TARIFAIRE N° 119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE GEAUNE - 400787727

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE GEAUNE (400787727) sis 5, R GOURGUES, 40320, GEAUNE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE GOURGUES (400000402) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GEAUNE (400787727) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 416 517.99 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 517.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE GEAUNE (400787727) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 66 589.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 346 100.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 408.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 440 098.04 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 416 517.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 23 580.05 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 709.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.66 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE GOURGUES» (400000402) et à la structure dénommée SSIAD DE GEAUNE (400787727).

BORDEAUX 04

AOÛT 2014

FAIT A , LE

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation,
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE LA
HAUTE LANDE

DECISION TARIFAIRE N° 142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE LA HAUTE LANDE - 400785945

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 28/12/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA HAUTE LANDE (400785945) sis 75, R DU TUC, 40210, LABOUHEYRE et géré par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE LANDE (400009809) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA HAUTE LANDE (400785945) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 546 639.61 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 036.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 603.14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE LA HAUTE LANDE (400785945) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 614.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 548 540.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 35 220.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 602 374.68 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 546 639.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 113.00 |
| | Reprise d'excédents | 4 622.07 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 336.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 216.93 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.92 euros pour les personnes âgées et de 36.44 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS DE LA HAUTE LANDE» (400009809) et à la structure dénommée SSIAD DE LA HAUTE LANDE (400785945).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A _____, LE

Le directeur général
Pour le Directeur Général, et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
MORCENX

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MORCENX - 400786125

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MORCENX (400786125) sis 260, CHE DE NAZERES, 40110, MORCENX et géré par l'entité dénommée POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES (400790663) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MORCENX (400786125) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 531 284.92 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 284.92 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MORCENX (400786125) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 642.34 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 377 501.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 349.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 30 559.29 |
| | TOTAL Dépenses | 535 052.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 531 284.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 767.38 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 535 052.30 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 273.74 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.59 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «POLE GERIATRIQUE DU PAYS DES SOURCES» (400790663) et à la structure dénommée SSIAD DE MORCENX (400786125).

FAIT A BORDEAUX , LE 04 AOUT 2014

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation,
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
MUGRON

DECISION TARIFAIRE N° 118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MUGRON - 400786216

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 13/11/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MUGRON (400786216) sis 7, R JEAN DARCET, 40250, MUGRON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JACQUES (400000444) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MUGRON (400786216) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 273 859.09 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 273 859.09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MUGRON (400786216) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 788.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 229 198.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 200.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 284 187.10 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 273 859.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 10 328.01 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 22 821.59 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.51 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE ST JACQUES» (400000444) et à la structure dénommée SSIAD DE MUGRON (400786216).

FAIT A BORDEAUX , LE 04 AOUT 2014

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0007

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
TARTAS

DECISION TARIFAIRE N° 143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE TARTAS - 400790630

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE TARTAS (400790630) sis 54, ALL DARET, 40400, TARTAS et géré par l'entité dénommée EHPAD (400000378) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TARTAS (400790630) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 304 645.41 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 259 919.42 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 44 725.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE TARTAS (400790630) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 525.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 266 859.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 683.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 20 577.76 |
| | TOTAL Dépenses | 309 645.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 304 645.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 309 645.41 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 21 659.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 727.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.89 euros pour les personnes âgées et de 40.85 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD» (400000378) et à la structure dénommée SSIAD DE TARTAS (400790630).

FAIT A BORDEAUX , LE 04 AOUT 2014

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du Département allocations de ressources
Établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0008

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
VILLENEUVE DE MARSAN

DECISION TARIFAIRE N° 117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN - 400786117

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 19/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN (400786117) sis 205, ALL D'HAUSSEZ, 40190, VILLENEUVE-DE-MARSAN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (400000493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN (400786117) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 414 375.44 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 375.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN (400786117) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 361.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 355 562.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 420 924.49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 414 375.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 6 549.05 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 531.29 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.84 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE» (400000493) et à la structure dénommée SSIAD DE VILLENEUVE DE MARSAN (400786117).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A , LE

Le directeur général
Pour le Directeur général et par délégation,
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0009

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU
BORN ET DU MARENSIN

DECISION TARIFAIRE N° 124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN - 400791232

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN (400791232) sis 425, AV HOMY D'AHAS, 40170, LIT-ET-MIXE et géré par l'entité dénommée ASSOC SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN (400011037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN (400791232) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 593 475.63 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 313.94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 161.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN (400791232) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 122 501.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 448 355.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 36 131.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 606 989.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 593 475.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 325.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 2 188.60 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 45 859.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 596.81 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.77 euros pour les personnes âgées et de 39.42 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN» (400011037) et à la structure dénommée SSIAD DU BORN ET DU MARENSIN (400791232).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A _____, LE _____

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département
Allocations de ressources établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0010

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU
MARSAN

DECISION TARIFAIRE N° 138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU MARSAN - 400786000

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU MARSAN (400786000) sis 81, AV GEORGES CLEMENCEAU, 40000, MONT-DE-MARSAN et géré par l'entité dénommée CIAS DU MARSAN (400007878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU MARSAN (400786000) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 220 509.49 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 220 509.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU MARSAN (400786000) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 138 945,24 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 966 950,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 114 614,25 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 220 509,49 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 220 509,49 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 101 709,12 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,85 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS DU MARSAN» (400007878) et à la structure dénommée SSIAD DU MARSAN (400786000).

FAIT A BORDEAUX 04 , LE AOUT 2014

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0011

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU PAYS
DE BORN

DECISION TARIFAIRE N° 140 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU PAYS DE BORN - 400791521

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 03/08/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU PAYS DE BORN (400791521) sis 55, AV DE MONTBRON, 40600, BISCARROSSE et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL (400791513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE BORN (400791521) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 968 643.57 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 946 570.69 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 072.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU PAYS DE BORN (400791521) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 216.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 834 844.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 582.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 968 643.57 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 968 643.57 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 78 880.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 839.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.14 euros pour les personnes âgées et de 30.24 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYNDICAT INTERCOMMUNAL» (400791513) et à la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE BORN (400791521).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A , LE

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0012

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DES
CANTONS DE LABRIT ET SORE

DECISION TARIFAIRE N° 98 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE - 400007092

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 11/06/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE (400007092) sis 83, RTE DE LUXEY, 40420, LABRIT et géré par l'entité dénommée CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE (400006938) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE (400007092) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 564 233.39 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 050.35 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 183.04 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE (400007092) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 496.87 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 555 354.09 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 5 344.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 579 195.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 564 233.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 684.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 2 278.02 |
| | TOTAL Recettes | 579 195.41 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 420.86 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 598.59 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.04 euros pour les personnes âgées et de 36.81 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE» (400006938) et à la structure dénommée SSIAD DES CANTONS DE LABRIT ET SORE (400007092).

BORDEAUX

04 AOUT 2014

FAIT A _____, LE _____

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation

SIGNE

Bénédicte ABBAL

Responsable du département allocations de ressources

Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0013

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
MIMIZAN

DECISION TARIFAIRE N° 88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE MIMIZAN - 400781324

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MIMIZAN (400781324) sis 3, AV DE LA GARE, 40200, MIMIZAN et géré par l'entité dénommée CIAS COMMUNAUTE DE COMMUNES (400010328) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MIMIZAN (400781324) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 371 671.74 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 371 671.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MIMIZAN (400781324) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 675.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 357 201.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 659.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 392 537.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 371 671.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 20 865.37 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 972.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.94 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS COMMUNAUTE DE COMMUNES» (400010328) et à la structure dénommée SSIAD DE MIMIZAN (400781324).

FAIT A Bordeaux , LE 04 AOUT 2014

Le directeur général
Pour le Directeur Général, et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014216-0014

**signé par
Pour le directeur**

le 04 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 04/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
ROQUEFORT

DECISION TARIFAIRE N° 116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE ROQUEFORT - 400786109

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/06/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ROQUEFORT (400786109) sis 128, AV DE L'ARMAGNAC, 40120, ROQUEFORT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT (400000469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROQUEFORT (400786109) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 439 589.69 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 589.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ROQUEFORT (400786109) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 274.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 341 447.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 867.12 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 439 589.69 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 439 589.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 36 632.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.15 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT» (400000469) et à la structure dénommée SSIAD DE ROQUEFORT (400786109).

FAIT A BORDEAUX , LE 04 AOUT 2014

Le directeur général
Pour le Directeur Général et par délégation
SIGNE
Bénédicte ABBAL
Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de Santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014217-0002

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CAP
DE GASCOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 122 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU CAP DE GASCOGNE - 400786141

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 27/02/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CAP DE GASCOGNE (400786141) sis 4, R MICHEL MONTAIGNE, 40500, SAINT-SEVER et géré par l'entité dénommée C.I.A.S. DU CAP DE GASCOGNE (400786372) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CAP DE GASCOGNE (400786141) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 637 397.03 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 546.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 850.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CAP DE GASCOGNE (400786141) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 128 016.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 469 739.06 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 33 220.02 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 6 421.58 |
| | TOTAL Dépenses | 637 397.03 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 637 397.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 637 397.03 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 878.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 237.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.25 euros pour les personnes âgées et de 41.01 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.I.A.S. DU CAP DE GASCOGNE» (400786372) et à la structure dénommée SSIAD DU CAP DE GASCOGNE (400786141).

FAIT A BORDEAUX , LE 05 AOUT 2014

par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la Stratégie

Pour le Directeur Général et par délégation

SIGNE

Bénédicte ABBAL responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014217-0003

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DE
TARNOS

DECISION TARIFAIRE N° 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DE TARNOS - 400786133

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 20/06/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE TARNOS (400786133) sis 13, CHE DE TICHENE, 40220, TARNOS et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. TARNOS (400786406) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TARNOS (400786133) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 295 657.99 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 295 657.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE TARNOS (400786133) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 570.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 262 017.64 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 173.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 298 761.74 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 295 657.99 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 103.75 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 638.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. TARNOS» (400786406) et à la structure dénommée SSIAD DE TARNOS (400786133).

FAIT A BORDEAUX , LE 05 AOUT 2014

par délégation, le Directrice adjointe de la direction de la stratégie

Pour le directeur général et par délégation

SIGNE

Bénédicte ABBAL, responsable du département allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014217-0004

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD SPASAD
D'AIRE- SUR- ADOUR

DECISION TARIFAIRE N° 101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR - 400009288

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR (400009288) sis 16, R GENERAL LABAT, 40800, AIRE-SUR-L'ADOUR et géré par l'entité dénommée CIAS COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE (400786224) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR (400009288) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 365 457.39 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 334 389.96 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 067.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR (400009288) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 588.51 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 327 386.78 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 177.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 391 152.71 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 365 457.39 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 25 695.32 |
| | TOTAL Recettes | 391 152.71 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 865.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 588.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 28.63 euros pour les personnes âgées et de 28.37 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CIAS COMMUNAUTÉ COMMUNES AIRE» (400786224) et à la structure dénommée SSIAD SPASAD D'AIRE-SUR-ADOUR (400009288).

FAIT A BORDEAUX , LE 05 AOUT 2014

par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la Stratégie
Pour le Directeur Général, et par délégation

SIGNE

Bénédicte ABBAL Responsable du département allocations de ressources
Etablissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014217-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD
D'HAGETMAU

DECISION TARIFAIRE N° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD D'HAGETMAU - 400786018

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 01/10/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'HAGETMAU (400786018) sis 369, R VICTOR HUGO, 40700, HAGETMAU et géré par l'entité dénommée CCAS (400786273) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'HAGETMAU (400786018) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 070 194.66 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 070 194.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'HAGETMAU (400786018) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 252.03 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 963 506.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 89 423.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 101 181.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 070 194.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 30 987.07 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 89 182.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.58 euros pour les personnes âgées.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014217-0006

**signé par
Pour le directeur**

le 05 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 05/08/2014 - PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD SANTE
SERVICE DAX

DECISION TARIFAIRE N° 110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD SANTE SERVICE DAX - 400786034

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;

- VU l'arrêté en date du 10/07/1978 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034) sis 3, R DES FRENES, 40103, DAX et géré par l'entité dénommée SANTE SERVICE DAX (400000535) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014, par l'ARS Aquitaine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 900 700.47 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 695 015.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 205 684.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SANTE SERVICE DAX (400786034) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 145 632.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 424 410.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 189 624.07 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 141 034.00 |
| | TOTAL Dépenses | 2 900 700.47 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 900 700.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 900 700.47 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 584.64 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 17 140.40 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.86 euros pour les personnes âgées et de 37.57 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LANDES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SANTÉ SERVICE DAX» (400000535) et à la structure dénommée SSIAD SANTÉ SERVICE DAX (400786034).

FAIT A BORDEAUX , LE 05 AOUT 2014

par délégation, le Directrice adjointe de la Direction de la stratégie
Pour le Directeur Général et par délégation

SIGNE

Bénédicte ABBAL Responsable du département allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014269-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 26 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Aménagement Habitat (SAH)**

Le 26/09/2014 Agence Nationale de l'habitat



DELEGATION DES LANDES

MODIFICATIF AU PROGRAMME D'ACTION 2014

VALIDE PAR LA COMMISSION LOCALE

LE 26 SEPTEMBRE 2014

Conformément à la circulaire C 2014-02 de la Directrice générale de l'Anah, sur les orientations à mi-parcours pour la programmation des actions et crédits de l'Anah, le programme d'actions pour l'année 2014 est modifié ainsi :

7) priorités pour le second trimestre :

Il convient pour le second semestre 2014 d'accentuer la priorisation des bénéficiaires des aides au sein des publics éligibles aux aides de l'Anah, au profit des ménages très modestes. En conséquence, les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique ne pourront plus faire l'objet de décisions favorables dans le cadre des enveloppes financières disponibles d'ici la fin de l'année 2014.

Par ailleurs, pour toutes les catégories de travaux, les taux maximum de subvention sont modulés de la façon suivante :

- 35 % au lieu de 50 % pour les propriétaires très modestes
- 20 % au lieu de 35 % pour les propriétaires modestes

Enfin, le montant total des subventions ne pourra pas dépasser 80 % du montant des travaux subventionnables

Ces dispositions s'appliquent à tous les nouveaux dossiers déposés à la délégation à compter du 1^{er} octobre 2014

Ce modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014268-0002

**signé par
Le Préfet**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 25/09/2014 - nommant Madame Marie-
Claire LAMARQUE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-233 nommant Madame Marie-Claire LAMARQUE
mairie honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, maire de Poyanne, en date du 19 septembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Marie-Claire LAMARQUE, conseillère municipale de POYANNE de mars 1983 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à mars 2014, est nommée maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014269-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 26/09/2014 - modificatif de l'arrêté n °406
du 18 juillet 2014 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
☎ : 05 58 06 58 93
PR/DRLP/2014/n° 562

**Arrêté préfectoral modificatif
de l'arrêté n°406 du 18 juillet 2014 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°406 du 18 juillet 2014 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres des Grands Lacs sise ZC de Pastebuch à Biscarrosse, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande du 22 août 2014, de Monsieur Jean-Noël VIDAL, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs, en vue de compléter l'habilitation par l'activité de soins de conservation, suite à l'embauche depuis le 1^{er} août 2014, au sein de son entreprise de

Mademoiselle Gwenaëlle DEHAY, thanatopracteur diplômée, inscrite sur la liste de l'arrêté susvisé,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°406 du 18 juillet 2014 est modifié comme suit :

«Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs, sise ZC de Pastebuch à Biscarrosse pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation. »

Article 2 :

Le reste demeure sans changement.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Biscarrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au gérant de la SARL Pompes Funèbres des Grands Lacs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014267-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/09/2014 - Permis de Saint- Griède

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministre du redressement productif et du numérique en date du 18 juin 2014, la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Griède » est autorisée au profit de la société Gas2Grid Ltd, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés Gas2Grid Ltd et Flow Energy Ltd par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ces préfectures ;
- la publication

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, sise Cité administrative, BP 55, 33000 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014259-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Septembre 2014

Préfecture maritime de l'Atlantique

Le 16/09/2014 - Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes).

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 16 septembre 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/089

Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2001/45 du 18 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du coffre du centre d'essai des Landes situé au large de Biscarrosse (Landes) ;
- VU la demande de l'Office National d'Etudes et Recherches Aérospatiales en date du 10 septembre 2014 transmise à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sollicitant l'autorisation de mouiller une bouée de mesure houlographique ;
- VU l'avis du commandant de la marine à Bayonne en date du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis du DPMER DGA EM site Landes en date du 16 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dérogation de navigation est consentie à l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA) pour intervenir sur site et mouiller une bouée de mesure houlographique au large de Biscarrosse (Landes) dans la zone interdite par l'arrêté 2001/45 du 18 juillet 2001.
- Article 2** : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de neuf mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes.

- Article 3** : L'ONERA devra, 48 heures avant toute intervention sur la bouée, demander l'autorisation au centre d'essais des Landes de pénétrer dans la zone maritime interdite et préciser l'identité du navire intervenant à son profit. La préfecture maritime Atlantique et le commandement de la marine à Bayonne en seront tenus informés.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 5** : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur du centre d'essai des Landes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,
signé : Loïc Laisné

DIFFUSION

- Préfecture des Landes (pour insertion au RAA)
- Mairie de Biscarrosse
- DDTM 40
- DML 64/40
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP
- CODIS 40
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- COMAR Bayonne
- CEL Landes
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24.0).